

Dossier d'information : une nouvelle antenne Orange dans votre commune

- 1 le projet d'Orange
- 2 les motivations du projet
- 3 les caractéristiques techniques
- 4 la future installation
- 5 les services apportés
- 6 les étapes du projet
- 7 la déclaration de l'installation
- 8 vos contacts
- 9 pour en savoir plus

Vous trouverez dans ce dossier d'information les réponses aux éventuelles questions que vous pourriez vous poser : ce qui est à l'origine de ce projet, son aspect visuel, les étapes qui vont conduire à sa réalisation et les données techniques de l'installation.

Si vous souhaitez en savoir plus, vous pouvez également contacter les services d'Orange responsables de ce projet dont vous trouverez les coordonnées sur la fiche 8 – vos contacts.

1 le projet d'Orange

Ce projet de nouvelle antenne est situé sur la commune de Tours.



adresse :

57 Rue Traversière

37000 TOURS (37261)

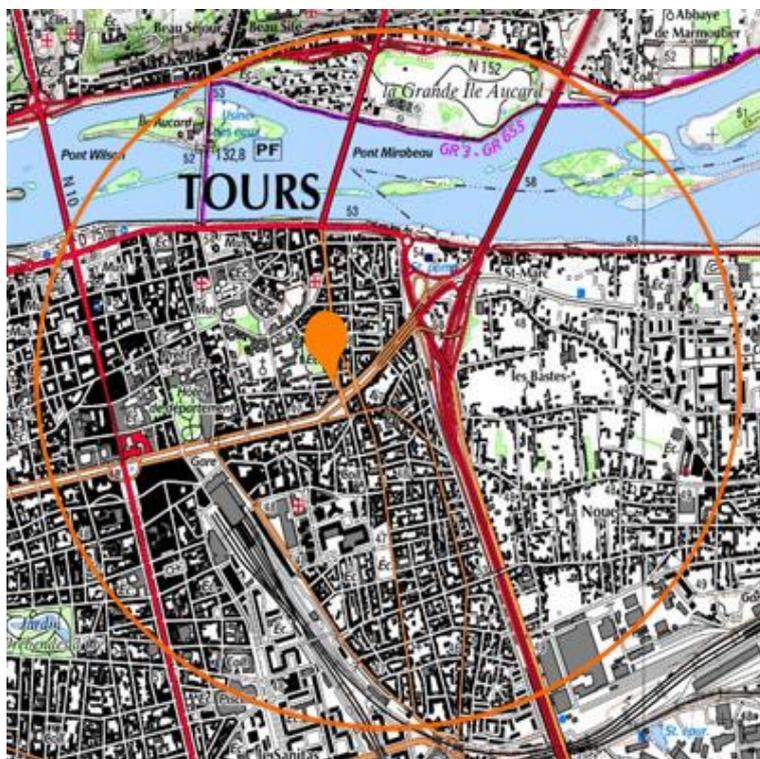
nos références :

00005526N1

TOURS TRAVERSIERE



situation



Périmètre indicatif couvert

2 les motivations du projet

L'installation de cette nouvelle antenne a pour objectif de satisfaire les exigences de qualité du réseau de téléphonie mobile dans le périmètre couvert.

Un réseau de téléphonie mobile doit satisfaire à plusieurs critères :

- Le **niveau de couverture**, qui permet au mobile d'accéder au réseau.
- La **capacité du réseau**, qui permet d'émettre et de recevoir un grand nombre d'appels et de données entre les mobiles et l'antennes.
- La **qualité de service**, qui correspond aux taux de communication réussie sans échec, coupure ou brouillage avec une bonne qualité vocale.
- Le **débit**, qui représente la vitesse à laquelle les données sont envoyées et reçues entre les mobiles et l'antenne.

Situation actuelle :



3 les caractéristiques techniques

composition type d'une antenne relais sur un immeuble

L'antenne relais est composée des éléments suivants :

- 3 armoire(s) pour les équipements radio
- 1 armoire(s) électrique(s)
- 3 antenne(s) reliée(s) aux équipements par des câbles.

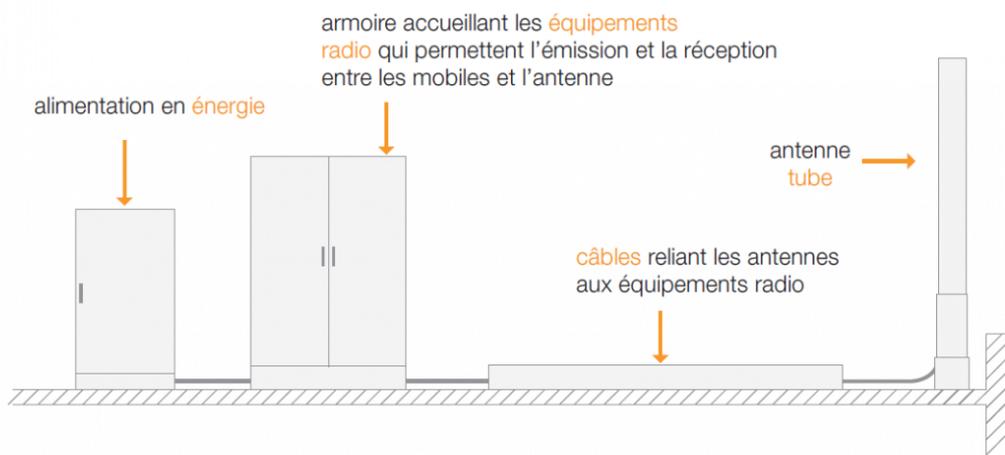


schéma de principe

ingénierie :

- Secteur 1 - Azimut 30° - HBA 23.00 m
- Secteur 2 - Azimut 150° - HBA 23.00 m
- Secteur 3 - Azimut 270° - HBA 23.00 m

azimut : orientation de l'antenne par rapport au nord géographique

HBA : hauteur de la base de l'antenne par rapport au sol

Tilt prévisionnel : Inclinaison de l'antenne par rapport à la verticale

Gamme de fréquences utilisées	Gamme des puissances prévisionnelles	Tilt prévisionnel
GSM 900 MHz (2G)	< 20W	0-4°
GSM 1800 MHz (2G)	< 20W	0-4°
UMTS 2100 MHz (3G)	20-40W	0-4°

4 la future installation

vue en plan

références cadastrales :

section : CK

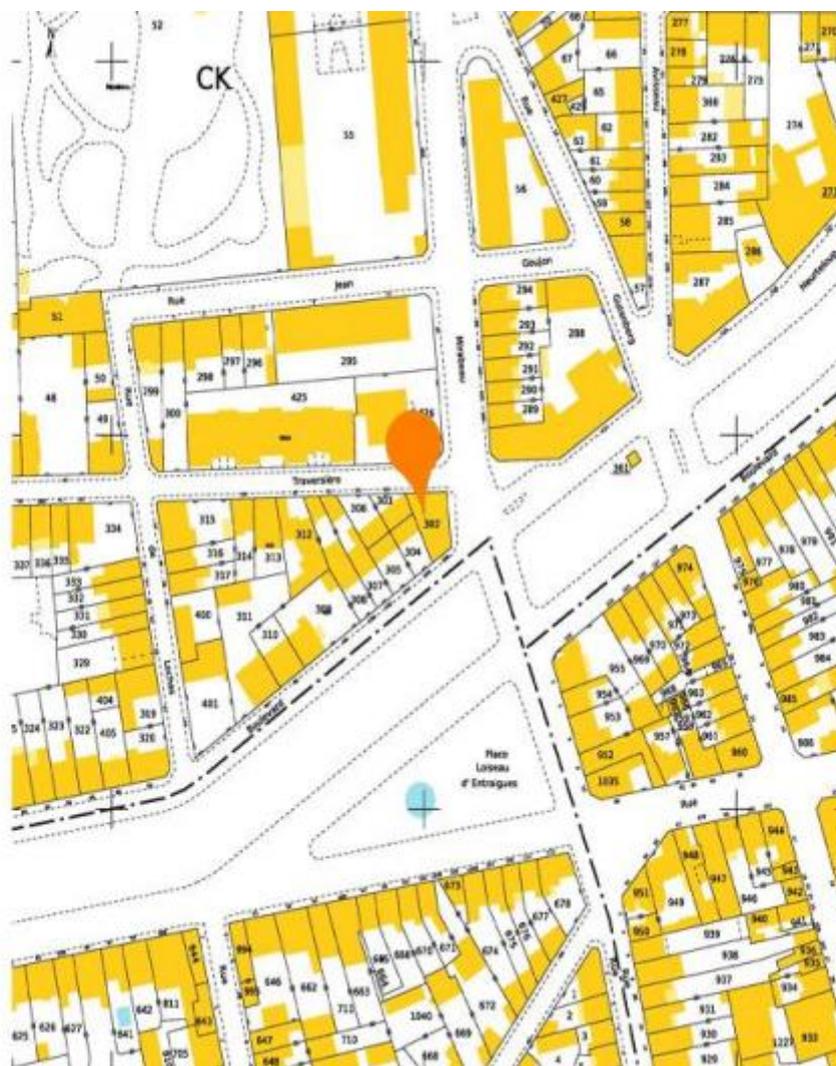
parcelle : 302

coordonnées géographiques indicatives du lieu d'implantation :

longitude en Lambert II étendu : X : 476474.00

latitude en Lambert II étendu : Y : 2267153.00

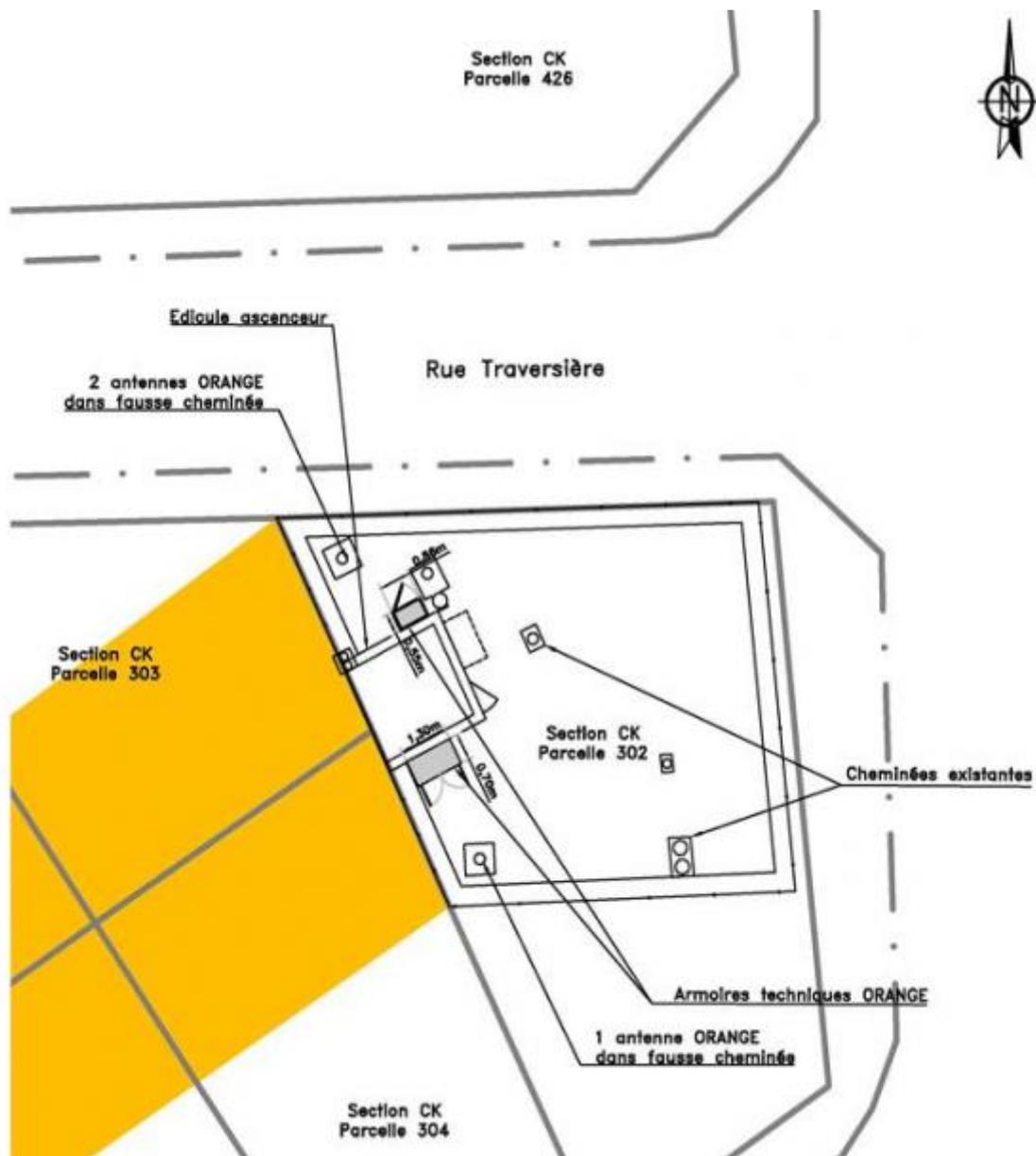
hauteur NGF au sol (Nivellement Général de la France) : 49.00 m



emplacement du site sur le plan cadastral

4 la future installation

vue en plan

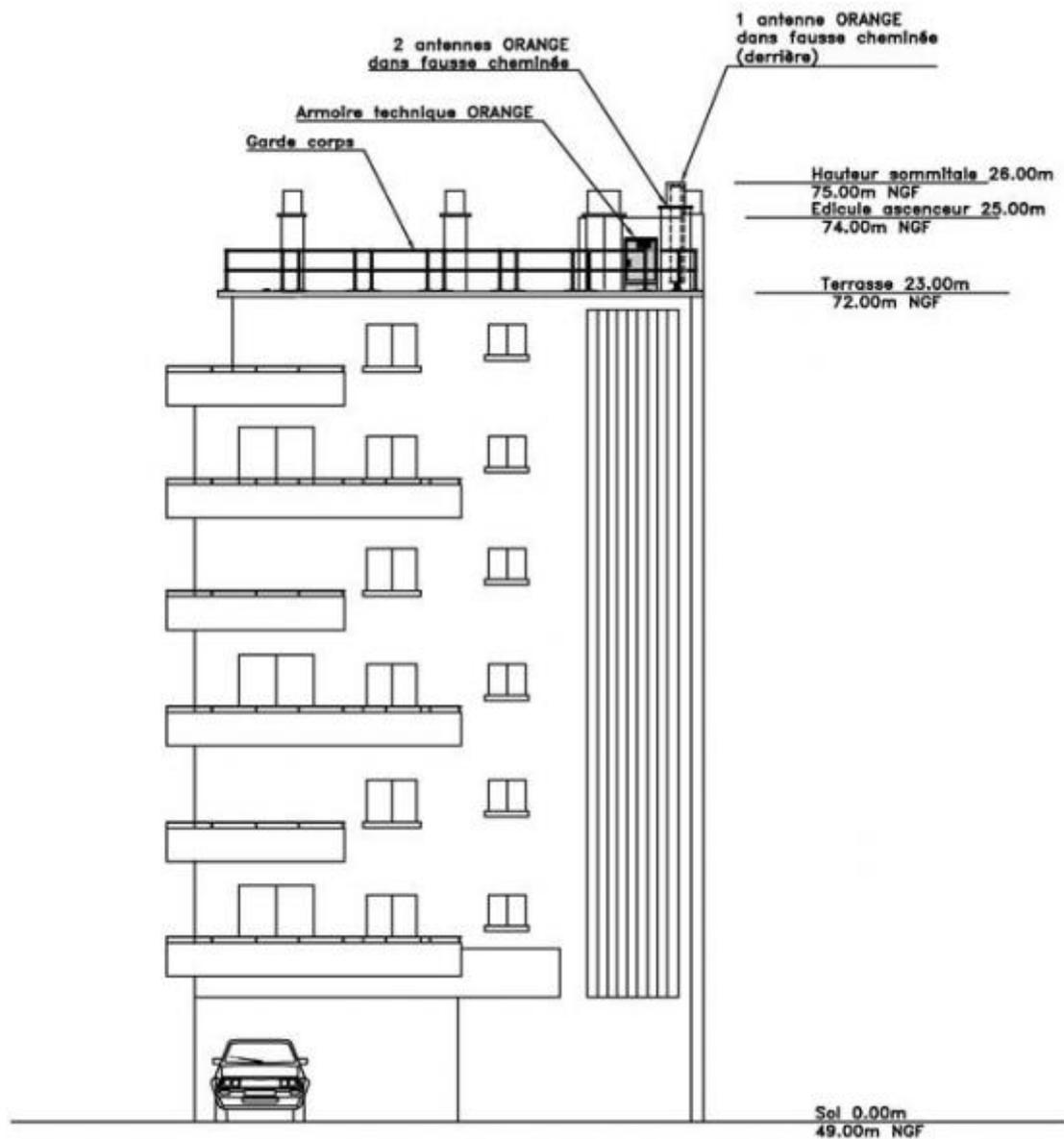


emplacement des équipements

4 la future installation

vue en élévation

Les équipements Orange seront installés sur la terrasse d'un immeuble existant. Les armoires techniques seront fixées sur les murs de l'édicule de l'ascenseur. Les antennes seront intégrées dans 2 fausses cheminées réalisées à l'identique de celles existantes et peintes de la même couleur. (RAL 1013)



vue depuis

4 la future installation

prises de vues des photomontages



4 la future installation

photomontage



vue 1 : Photomontage depuis la rue Mirabeau

4 la future installation

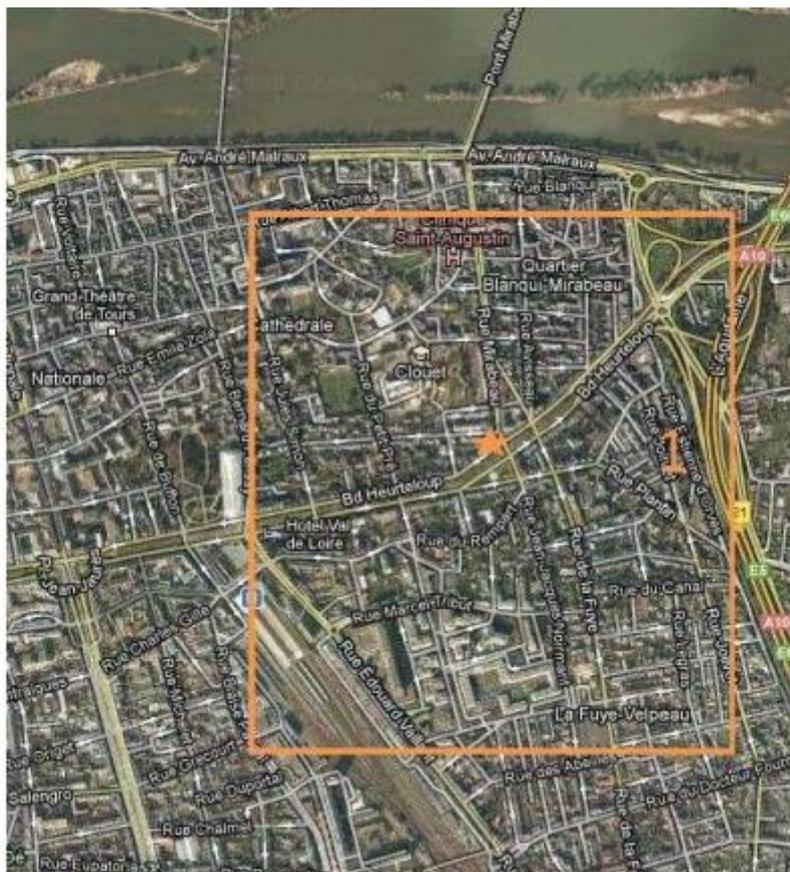
photomontage



vue 2 : Photomontage depuis le boulevard Heurteloup

5 les services apportés

L'objectif de couverture est d'apporter le haut débit mobile Orange dans le quartier du boulevard Heurteleoup.



1. Secteur du boulevard Heurteleoup

6 les étapes du projet

Le planning de ces étapes est prévisionnel. Il est susceptible d'évoluer.

Février 2002

Constat sur la nécessité d'améliorer le réseau

Octobre 2010 Choix de l'emplacement

Mars 2011 Conception du projet

Mai 2012 Pré-consultation avec la mairie et/ou les services de l'Etat

Mai 2012 Remise du dossier d'information

Septembre 2013

Mise en service prévisionnelle de l'antenne

date prévisionnelle

7 la déclaration de l'installation

Le projet fera l'objet de la déclaration ci-dessous. Grâce à ces éléments, l'ANFR gère l'attribution des fréquences aux divers émetteurs et veille au respect de la réglementation.

Déclaration fournie à l'ANFR par le demandeur de l'implantation ou de la modification d'une station radioélectrique émettrice

N° ANFR :

1. Conformité de l'installation aux périmètres de sécurité du guide technique DR 17 :

Oui Non

2. Existence d'un périmètre de sécurité accessible au public :

Oui, balisé Oui, non balisé Non

Périmètre de sécurité : zone au voisinage de l'antenne dans laquelle le champ électromagnétique peut être supérieur au seuil du décret ci-dessous.

3. Le champ radioélectrique maximum qui sera produit par la station objet de la demande sera-t-il inférieur à la valeur de référence du décret n°2002-775 du 3 mai 2002 en dehors de l'éventuel périmètre de sécurité ?

Oui Non

4. Présence d'un établissement particulier de notoriété publique visé à l'article 5 du décret n°2002-775 situé à moins de 100 mètres de l'antenne d'émission

Oui Non

Si la réponse est OUI, liste des établissements en précisant pour chacun :

- le nom
- l'adresse
- les coordonnées WGS 84 (facultatif)
- l'estimation du niveau maximum de champ reçu, sous la forme d'un pourcentage par rapport au niveau de référence du décret n°2002-775.

8 vos contacts

Pour les questions relatives au projet :

France Telecom Orange
Unité de Pilotage Réseau du Sud-Ouest
1 avenue de la Gare
31128 PORTET SUR GARONNE CEDEX

Pour les relations presse :

France Telecom Orange
Délégation Régionale du Centre Val de Loire
52 Rue Eugène Turbat
45068 ORLEANS CEDEX 02

Pour les autorisations administratives :

Mairie de Tours
Service de l'urbanisme : Mairie de Tours
Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (SDAP) : Rue Clocheville à Tours

Sites internet des opérateurs mobiles :

FFT (Collège Mobile de la Fédération Française des Télécoms)
www.fftelecoms.org
www.mobile-et-sante.fr
www.supermobile.fr

Sites internet Orange :

Orange en France : orange-en-france.orange.fr
Le réseau mobile, ses usages, son histoire : www.homo-mobilus.fr
Orange - Agir au quotidien : www.orange.fr/portail

Informations complémentaires

Ce dossier a été réalisé conformément au Guide des Relations entre Opérateurs et Communes signé par l'AMF (Association des Maires de France) et la FFT (Collège Mobile de la Fédération Française des Télécoms).

Ce dossier est fourni à titre informatif et ne saurait se substituer au dossier de demande d'autorisation de construire déposé en mairie.

Consultable en ligne : <http://orangeantenne.cdh-it.com/public/visualisation/00005526n1-2-37000-tours>

9 pour en savoir plus

les règles d'urbanisme

Selon la taille et la nature de l'ouvrage, une autorisation d'urbanisme sera ou non nécessaire pour l'installation des équipements de téléphonie mobile (articles R421-1 et suivants et R421-17 du code de l'urbanisme).

Antenne installée sur un pylône à construire

	PAS D'AUTORISATION	DÉCLARATION PRÉALABLE	PERMIS DE CONSTRUIRE
Poteaux ou pylônes et installations qu'ils supportent (antennes) < 12 m	●		
Poteaux ou pylônes et installations qu'ils supportent (antennes) > 12 m		●	
Local technique dont la surface d'emprise au sol > 5 m ² et < 20 m ²		●	
Local technique dont la surface d'emprise au sol > 20 m ²			●

Il est à noter que des règles différentes, liées à la zone d'implantation envisagée peuvent s'imposer. Pour un déploiement dans un site classé ou sauvegardé, lorsque le pylône et les antennes qu'il supporte sont inférieurs à 12 mètres, une déclaration préalable est nécessaire. Dans les autres cas, une demande de permis de construire doit être déposée. Dans certains cas également, l'accord ou l'avis de l'architecte des Bâtiments de France pourra être exigé (article R423-54 et article R425-17 du code de l'urbanisme).

Antenne installée sur un bâtiment existant

L'article R421-17 a) du code de l'urbanisme prévoit que toute modification de l'aspect extérieur d'un bâtiment existant nécessite une déclaration préalable. Il en est ainsi lorsque l'on fixe durablement une antenne de téléphonie mobile sur un bâtiment existant, dès lors que l'aspect extérieur de ce bâtiment en est modifié. Dans cette hypothèse également, selon la zone d'implantation (site classé ou sauvegardé), l'accord ou l'avis de l'ABF sera nécessaire (articles R423-54 et R425-17 du code de l'urbanisme).

9 pour en savoir plus

les ondes radio

Les ondes radios sont utilisées par toutes les formes de **radiocommunications** : la radiodiffusion, la télévision, les réseaux dédiés de la police, des ambulances ou des radioamateurs, les communications satellites pour l'exploration spatiale, la domotique et la télémétrie en milieu domestique ou industriel...

La réglementation sur les seuils d'exposition du public

En France, le décret n°2002/775 du 3 mai 2002 fixe les valeurs limites pour l'exposition du public à l'ensemble des ondes radio. Elles ont été établies par l'International Commission on Non Ionizing Radiation Protection (ICNIRP). Elles sont reprises par la plupart des pays de l'Union Européenne.

Bande de fréquence	Valeur limite d'exposition en volts par mètre (décret n° 2002-75)	Valeur moyenne constatée lors des mesures de champs
Radio FM	28 V/m	environ 2% des valeurs limites
Télévision	31 à 41 V/m	
GSM & UMTS 900 MHz	41 V/m	
GSM 1800 MHz	58 V/m	
UMTS 2100 MHz	61 V/m	
LTE 2600 MHz	61 V/m	
LTE 800 MHz	38 V/m	

Les conclusions des études scientifiques

Les conclusions des études scientifiques sont détaillées sur le portail gouvernemental Radiofréquences, Santé, Environnement : www.radiofrquences.gouv.fr

Les réseaux mobiles dans votre environnement

Tout riverain de nos installations peut faire réaliser gratuitement une mesure de champ électromagnétique à son domicile en adressant une demande écrite à sa mairie ou à l'opérateur. Le site internet de l'Agence Nationale de Fréquences (ANFR) : www.cartoradio.fr , permet de localiser une antenne, de connaître l'opérateur, et de consulter les résultats des mesures déjà réalisées.

Antennes-relais de téléphonie **mobile**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie,
du Développement durable,
des Transports
et du Logement

Ministère de l'Économie,
des Finances et
de l'Industrie

Ministère du Travail,
de l'Emploi et de la Santé

Novembre 2011

La téléphonie mobile est aujourd'hui une technologie de communication très courante dans le monde. En France, environ 90 % de la population utilise des téléphones mobiles.

Pour établir les communications, un réseau d'antennes-relais est installé sur tout le territoire. Ce réseau est en constante évolution pour s'adapter aux besoins des utilisateurs. En effet, si depuis l'origine la téléphonie mobile permet de transmettre de la voix et des textes courts SMS (antennes-relais GSM de 2^{ème} génération ou 2G), aujourd'hui beaucoup d'autres usages se développent comme les MMS vidéo, l'accès à internet, la télévision,... (antennes-relais UMTS de troisième génération ou 3G).

QUE SAIT-ON DES EFFETS SANITAIRES LIES AUX ANTENNES-RELAIS ?

Que disent les experts ?

Il est établi qu'une exposition aiguë de forte intensité aux champs électromagnétiques radiofréquences peut provoquer des effets thermiques, c'est-à-dire une augmentation de la température des tissus. C'est pour empêcher l'apparition de ces effets thermiques que des valeurs limites d'exposition ont été élaborées.

Des interrogations subsistent sur d'éventuels effets à long terme pour des utilisateurs intensifs de téléphones mobiles, dont l'usage conduit à des niveaux d'exposition très nettement supérieurs à ceux qui sont constatés à proximité des antennes-relais. C'est la raison pour laquelle les champs électromagnétiques radiofréquences ont été classés, en mai 2011, par le CIRC en « peut-être cancérigène », en raison d'un nombre très limité de données suggérant un effet cancérigène chez l'homme et de résultats insuffisants chez l'animal de laboratoire, rejoignant en cela l'avis de

Chiffres clés

• Fréquences :

GSM : 900 MHz et 1800 MHz

UMTS : 900 MHz et 2100 MHz

• Puissances : 1 Watt à quelques dizaines de Watts

• Portées : 1 à 10 km

• Nombre d'antennes : 80 000



Recherche

Afin d'améliorer les connaissances sur les effets sanitaires des radiofréquences, l'Anses a été dotée par l'Etat d'un fonds de 2 M€ par an, alimenté par une imposition additionnelle sur les opérateurs de téléphonie mobile



l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), publié en 2009.

En l'état actuel des connaissances scientifiques, l'expertise nationale et internationale n'a pas identifié d'effets sanitaires à court ou à long terme, dus aux champs électromagnétiques émis par les antennes-relais.

Le rapport de l'Anses de 2009 conclut que « Les données issues de la recherche expérimentale disponibles n'indiquent pas d'effets sanitaires à court terme ni à long terme de l'exposition aux radiofréquences.

Les données épidémiologiques n'indiquent pas non plus d'effets à court terme de l'exposition aux radiofréquences. Des interrogations demeurent pour les effets à long terme, même si aucun mécanisme biologique analysé ne plaide actuellement en faveur de cette hypothèse». L'Anses précise par ailleurs dans son avis que les travaux de recherche disponibles ne permettent pas d'identifier un mécanisme d'effet non thermique et que, dans ce contexte, il n'y a pas lieu de fixer de nouvelles valeurs limites réglementaires.

Peut-on être hypersensible aux champs électromagnétiques ?

Ce terme est utilisé pour définir un ensemble de symptômes variés et non spécifiques à une pathologie particulière (maux de tête, nausées, rougeurs, picotements...) que certaines personnes attribuent à une exposition aux champs électromagnétiques. Toutefois, l'Anses indique qu'en l'état actuel des connaissances, « aucune preuve scientifique d'une relation de causalité entre l'exposition aux radiofréquences et l'hypersensibilité électromagnétique n'a pu être apportée jusqu'à présent ».

Néanmoins, on ne peut ignorer les souffrances exprimées par les personnes concernées. C'est pourquoi un protocole d'accueil et de prise en charge de ces patients a été élaboré en collaboration avec les équipes médicales de l'hôpital Cochin. Les personnes pourront dans ce cadre obtenir une prise en charge médicale

spécifique et coordonnée dans les Centres de consultation de pathologie professionnelle et environnementale (CCPP) dès janvier 2012.

QUELLES SONT LES VALEURS LIMITES D'EXPOSITION ?

Les valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques sont fixées, en France, par le décret 2002-775 du 3 mai 2002 et permettent d'assurer une protection contre les effets établis des champs électromagnétiques radiofréquences.

A l'image de la grande majorité des pays membres de l'Union européenne, celles-ci sont issues de la recommandation du Conseil de l'Union européenne 1999/519/CE du 12 juillet 1999 relative à l'exposition du public aux champs électromagnétiques et conformes aux recommandations de l'OMS (Organisation mondiale de la santé).

QUELLES SONT LES CONDITIONS D'IMPLANTATION ?

1) Obtention d'autorisations préalables

” L'établissement et l'exploitation des réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de communications électroniques sont libres sous réserve d'une déclaration préalable auprès de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP).

” Tous les émetteurs d'une puissance de plus de 5 watts doivent obtenir une autorisation de

Valeurs limites d'exposition

- GSM 900 : 41 V/m
- GSM 1800 : 58 V/m
- UMTS : 61 V/m
- Radio : 28 V/m
- Télévision : 31 à 41 V/m

On mesure l'intensité du champ électrique en volts par mètre (V/m).



L'Agence nationale des fréquences (ANFR) pour pouvoir émettre. Les émetteurs d'une puissance comprise entre 1 et 5 watts sont uniquement soumis à déclaration. L'ANFR a pour mission de coordonner l'implantation des stations radioélectriques de toute nature afin d'assurer la meilleure utilisation des sites disponibles et de veiller au respect des valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques.

2) Respect des règles d'urbanisme

Pour installer une antenne-relais, il est obligatoire de respecter les règles générales d'urbanisme et, le cas échéant, les règles du plan local d'urbanisme (article L. 421-8 du code de l'urbanisme) :

” Les antennes émettrices ou réceptrices, qui modifient l'aspect d'un immeuble existant, sur le toit ou le long d'un immeuble, sont soumises au régime de la déclaration préalable (article R.421-7 du code de l'urbanisme).

” Les antennes émettrices ou réceptrices sont soumises aux mêmes régimes d'autorisation au titre du code de l'urbanisme que l'ensemble des pylônes. Conformément aux articles R. 421-9 et R.421-2 du code de l'urbanisme, les constructions sont soumises :

” à déclaration préalable si elles dépassent 12 mètres de haut ou si elles nécessitent la construction d'un local technique de 2 à 20 m²

” à permis de construire si elles nécessitent la construction d'un local technique supérieur à 20 m²

Ces obligations sont renforcées en site classé ou en secteur sauvegardé.

3) Protection de l'environnement

Une charte nationale de recommandations environnementales entre l'État et les opérateurs de téléphonie mobile, en date du 12 juillet 1999, engage, d'une part, les opérateurs à orienter les choix d'implantation et de conception de leurs équipements dans le respect des contraintes environnementales liées à la qualité et à la fragilité des milieux naturels et, d'autre part, les services de l'État à fournir tous les éléments susceptibles de les aider à respecter cet engagement.

QUI CONTROLE L'EXPOSITION DU PUBLIC ?

L'Agence nationale des fréquences (ANFR) est chargée du contrôle de l'exposition du public. Les résultats des mesures peuvent être consultés sur le site www.cartoradio.fr. Les organismes chargés du contrôle sur le terrain doivent répondre à des exigences d'indépendance et de qualité : ils sont obligatoirement accrédités par le Comité français d'accréditation (COFRAC).

Pour en savoir plus :

www.radiofrquences.gouv.fr



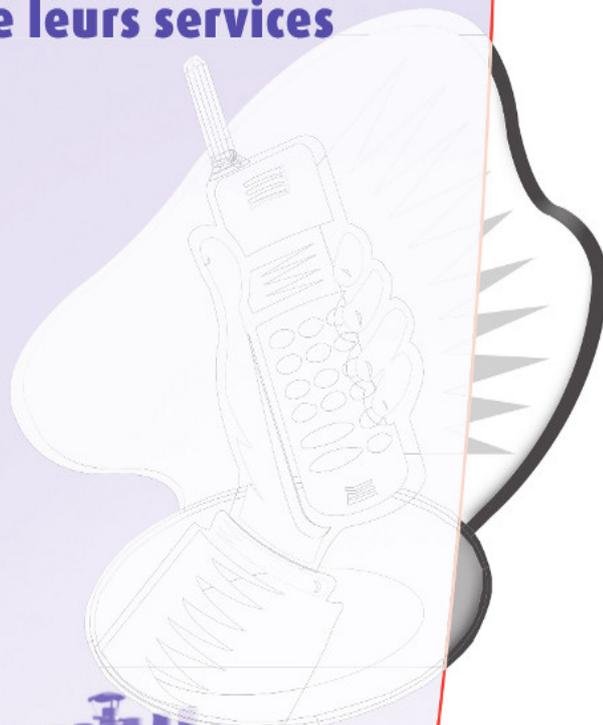
Photo : Antenne Toiture/Ile-de-France
©Arnaud Bouissou/MEDDTL



conception graphique et impression : MEDDL/SPSSI/ATL2
imprimé sur du papier certifié ecolabel européen

Les obligations des opérateurs de **téléphonie** mobile

à l'égard de l'État et des utilisateurs de leurs services



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie,
du Développement durable,
des Transports
et du Logement

Ministère de l'Économie,
des Finances et
de l'Industrie

Ministère du Travail,
de l'Emploi et de la Santé

Novembre 2011

Chaque **opérateur** est soumis à de nombreuses obligations, qui concernent notamment la couverture de la population, la qualité de service, le paiement de redevances, la fourniture de certains services ainsi que la protection de la santé et de l'environnement.

Cette fiche présente certaines de ces obligations en distinguant :

- 9 dans le cadre des autorisations générales, **les obligations réglementaires qui sont identiques quel que soit l'opérateur** et qui figurent dans le code des postes et des communications électroniques ;
- 9 dans le cadre des autorisations d'utilisation de fréquences, **les obligations imposées par les décisions administratives individuelles qui sont spécifiques à chaque opérateur** en échange du droit d'utiliser les fréquences qui relèvent du domaine public de l'Etat. Ces obligations figurent dans les décisions individuelles de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP).

L'ARCEP assure le contrôle du respect de l'ensemble des obligations réglementaires et de celles relevant des autorisations individuelles de chaque opérateur.



Les obligations réglementaires identiques, quel que soit l'opérateur

Elles portent notamment sur les aspects suivants

Les conditions de permanence, de qualité et de disponibilité du réseau et du service :

L'opérateur doit prendre les mesures nécessaires

- pour assurer de manière permanente et continue l'exploitation du réseau et des services de communications électroniques,

- pour remédier, dans les délais les plus brefs, aux défaillances du système dégradant la qualité du service pour l'ensemble ou une partie des clients.



- pour garantir une qualité et une disponibilité de service satisfaisantes. L'opérateur doit, notamment, mesurer les indicateurs de qualité de service définis par l'ARCEP et les mettre à disposition du public.

Les prescriptions exigées par la protection de la santé et de l'environnement et par les objectifs d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

L'opérateur doit respecter les valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques fixées par le décret du 3 mai 2002. Il doit veiller à ce que l'exposition des établissements scolaires, crèches



et établissements de soin situés à moins de 100 mètres, soit aussi faible que possible, tout en préservant la qualité du service rendu. Il doit également obtenir une autorisation d'implantation auprès de l'Agence Nationale des Fréquences, qui est chargée de veiller au respect des valeurs limites d'exposition du public.

Il doit, enfin, veiller à ce que l'installation des infrastructures et des équipements sur le domaine public ou dans le cadre de servitudes légales sur les propriétés privées, soit réalisée dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux.



L'acheminement des appels d'urgence.

L'opérateur doit prendre toutes les mesures de nature à garantir un accès ininterrompu aux services d'urgence, de manière à acheminer les appels d'urgence vers le centre compétent correspondant à la localisation de l'appelant.



Les obligations spécifiques à chaque opérateur, inscrites dans les autorisations individuelles pour l'utilisation des fréquences 900 MHz, 1 800 MHz ou 2 100 MHz

Elles portent notamment sur les points suivants

La couverture de la population :

Les opérateurs mobiles ont des obligations individuelles en matière de couverture mobile¹ suivant le service 2G (GSM, GPRS, Edge) ou 3G (UMTS).

En 2G, Bouygues Telecom, Orange France et SFR ont chacun l'obligation de couvrir 99% de la population métropolitaine, en incluant la réalisation du programme national d'extension de la couverture 2G des centres-bourgs identifiées en « zones blanches », c'est-à-dire couverts par aucun de ces trois opérateurs.

A travers l'accord du 27 février 2007, les opérateurs sont également tenus de couvrir les axes de transport prioritaires (autoroutes, routes avec un trafic supérieur à 5000 véhicules par jour et axes reliant, au sein de chaque département, les préfectures aux sous-préfectures) ainsi qu'à améliorer la couverture et la qualité de service sur les axes ferroviaires.

En 3G, les obligations de Bouygues Telecom, Orange France et SFR, portent respectivement sur une couverture de 75 %, 98 % et 99,3 % de la population métropolitaine. Les obligations de Free Mobile portent, quant à elles, sur une couverture, à terme, de la population métropolitaine de 90%.

Chaque opérateur mobile titulaire d'une licence est tenu de publier sur son site web

des informations relatives à sa couverture du territoire. Des enquêtes de terrain sont menées annuellement au niveau d'environ 250 cantons afin de vérifier la fiabilité des cartes publiées, selon une méthode définie par l'ARCEP.

Les conditions de permanence, de qualité et de disponibilité des services mobiles :

Chaque opérateur doit respecter, dans sa zone de couverture, des obligations en matière de qualité de service. Ces obligations portent pour le service téléphonique sur un taux de réussite des communications en agglomération à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, d'au moins 90%. D'autres obligations sont fixées pour les services SMS et les transferts de données.

L'ARCEP conduit et publie chaque année une enquête de mesure de la qualité de service de chaque réseau mobile qui vise notamment à vérifier le respect des obligations de chaque opérateur.

Par ailleurs, et parallèlement aux obligations imposées par l'Etat aux opérateurs mentionnées dans la présente fiche, ces derniers ont également des engagements contractuels à l'égard de leurs clients, qui portent notamment sur la couverture, la continuité et la qualité du service.

¹ Les critères d'appréciation de la couverture figurent dans la décision de l'ARCEP n° 2007-0178 du 20.2.2007

Photo : Antenne Toiture/Ile-de-France
©Arnaud Bouissou/MEDDTL



conception graphique et impression : MEDDL/SPSSI/ATLZ
imprimé sur du papier certifié écolabel européen

9 pour en savoir plus

les usages du réseau mobile

l'urgence

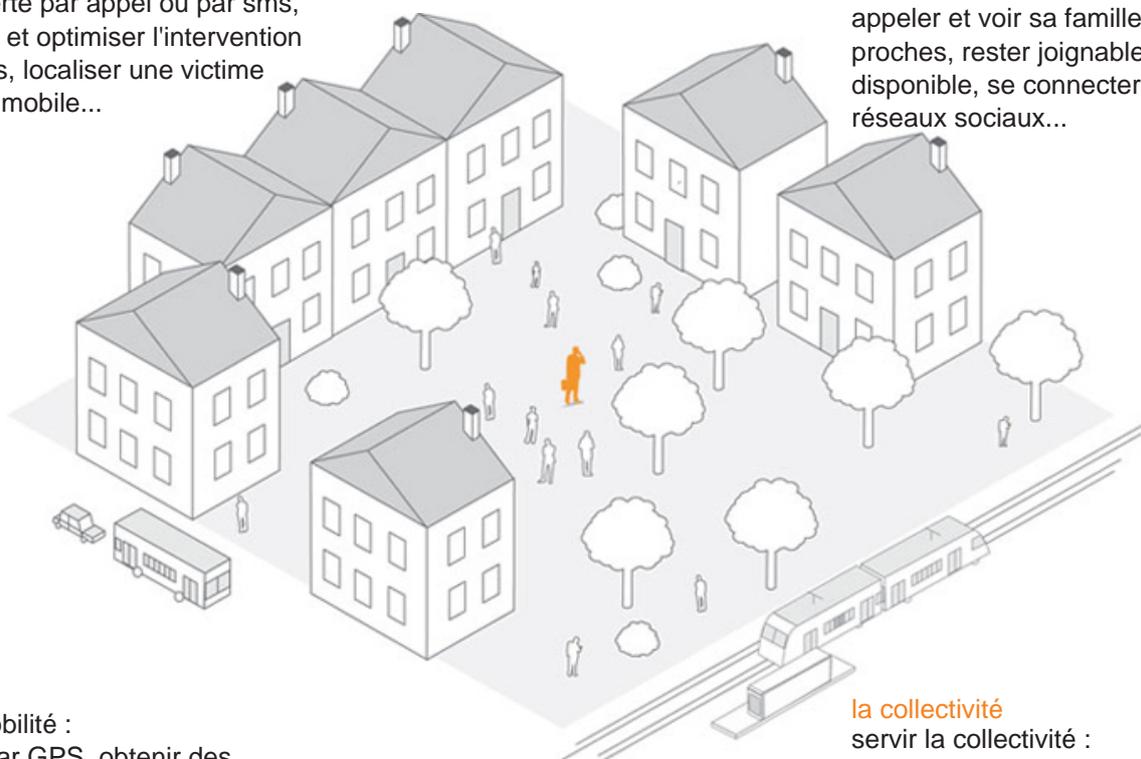
réagir à l'urgence :
donner l'alerte par appel ou par sms,
coordonner et optimiser l'intervention
des secours, localiser une victime
munie d'un mobile...

l'assistance

bénéficier d'une assistance à la
personne :
demander assistance en pressant
une touche, être aidé dans le suivi
de maladies chroniques...

le lien social

maintenir le lien social :
appeler et voir sa famille et ses
proches, rester joignable et
disponible, se connecter aux
réseaux sociaux...



la mobilité

vivre en mobilité :
se guider par GPS, obtenir des
informations administratives ou
touristiques via les flashcodes,
suivre l'actualité partout...

la collectivité

servir la collectivité :
Informer les usagers de
l'administration par sms, faire de la
télémaintenance des équipements
publics par le machine to machine.

l'emploi

améliorer la performance des
entreprises :
travailler en mobilité ou à distance,
optimiser des processus de
production.

